

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**ET**

**LES SOCIETES :**

**SCANTOGO-MINES S.A.**

**SCANCEM INTERNATIONAL ANS**

**POUR**

**L'EXPLOITATION DE LA ZONE B DU GISEMENT DE CALCAIRE A  
TABLIGBO PREFECTURE DE YOTO**

Signé à Lomé, le 16 juin 2010



## TABLE DES MATIERES

<b>SECTION I – GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
Article 1. OBJET .....	3
Article 2. VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES .....	3
Article 3. DEFINITIONS .....	3
Article 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	5
Article 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET PREALABLES .....	5
<b>SECTION II – CONDITIONS DE REALISATION .....</b>	<b>6</b>
Article 6. ETUDE DE FAISABILITE - ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL .....	6
Article 7. REALISATION DU PROJET ET EXPLOITATION .....	7
Article 8. TERRAINS.....	7
Article 9. RENOUELEMENT ET EXTENSION DES TITRES .....	9
Article 10. ANNULATION, RENONCIATION ET RESILIATION DES TITRES.....	9
Article 11. ZONES PROTEGEES.....	10
<b>SECTION III – AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEURS .....</b>	<b>10</b>
Article 12. AVANTAGES ET GARANTIES SPECIFIQUES.....	10
Article 13. IMPOTS DIRECTS.....	11
Article 14. REDEVANCES MINIERES ET SUPERFICIAIRES LIEES A L'EXPLOITATION.....	11
Article 15. MONNAIE ET CHANGE.....	12
Article 16. GARANTIES DE STABILITE ET LIBERTE DE GESTION.....	12
Article 17. INFRASTRUCTURE DE L'ETAT TOGOLAIS.....	14
<b>SECTION IV – OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS.....</b>	<b>15</b>
Article 18. INDEMNISATIONS ET ASSURANCES.....	15
Article 19. BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES .....	15
Article 20. REPARATION DES DEGATS .....	16
Article 21. FORMATION DU PERSONNEL ET RESPONSABILITE SOCIALE.....	16
Article 22. PARTICIPATION DE L'ETAT .....	17
<b>SECTION V – FIN DE LA CONVENTION .....</b>	<b>19</b>
Article 23. FORCE MAJEURE.....	19
Article 24. CESSION.....	19
Article 25. PROROGATION ET RESILIATION.....	20
Article 26. FIN DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT .....	20
Article 27. REVISION ET AVENANTS .....	20
<b>SECTION VI – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS – REGLEMENT DES LITIGES– STIPULATIONS FINALES .....</b>	<b>21</b>
Article 28. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS.....	21
Article 29. CONFIDENTIALITE .....	21
Article 30. REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	22
Article 31. LOI APPLICABLE .....	22
Article 32. LISTE DES ANNEXES.....	23



Entre : La République Togolaise représentée par :

- Monsieur **Adji Otèth AYASSOR**, agissant en qualité de Ministre de l'Economie et des Finances, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet,
- Monsieur **Dammipi NOUPOKOU**, agissant en qualité de Ministre des Mines et de l'Energie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet,

ci-après désigné « l'Etat »,

d'une part,

Et : Les sociétés :

Scantogo Mines SA, société anonyme au capital de 10 000 000 (dix millions) FCFA, ayant son siège social à Lomé, Togo, Zone Portuaire ; 06 BP 62108 ; Tél. : 227 06 81, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier N°2008 B 1780, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Endre RYGH ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après désignée sous le terme «Scantogo»

et :

Scancem International ANS, société en nom collectif au capital de 45.900.000 NOK, ayant son siège social à Oslo, Norvège, Lilleakerveien 2B, PO Box 17, Lilleaker, NO-0216, Norvège, Tél. : +4722013300, inscrite au Registre des Sociétés N° 943 513 716, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Daniel GAUTHIER et son Administrateur, Monsieur Jean-Marc Junon, ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après désignée sous le terme «SIANS» ; SIANS contrôle Scantogo ;

agissant conjointement et solidairement dans le cadre de la présente Convention et désignés «les Investisseurs»

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- 1 Dans le but de diversifier la production minière l'Etat préconise la mise en valeur des ressources minières sur son territoire pour promouvoir et réaliser de façon harmonieuse le développement économique et social du pays.
- 2 La Convention entre l'Etat et les Investisseurs s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de l'Etat dans sa politique de diversification minière.
- 3 Dans sa logique, SIANS avait auparavant réalisé des activités de recherche et de prospection minière sur le gisement de calcaire de Tabligbo, dont les coordonnées géographiques du périmètre sont en annexe.

- 4 La demande de permis d'exploitation a été faite par SIANS, qui a réalisé plusieurs forages dans la zone minière de Tabligbo et ses environs.
- 5 Suite aux résultats probants de ces recherches, SIANS a émis le vœu de construire une Usine de production de Clinker.
- 6 Pour se conformer à la réglementation en vigueur, SIANS a créé Scantogo.
- 7 Scantogo a obtenu de l'Etat Togolais, par décret n°2009-178/PR du 12 août 2009, un permis d'exploitation à grande échelle de la zone B du gisement de calcaire de Tabligbo.
- 8 Scantogo a émis le souhait de pouvoir obtenir un permis d'exploitation couvrant des réserves supplémentaires d'environ 15 millions de Tonnes localisées dans la zone de Tabligbo-ouest. L'Etat prend acte de ce souhait et veillera à faire tous les efforts possibles pour étudier cette demande conformément aux dispositions du code minier en vigueur.
- 9 Sous réserve de l'approbation par les parties d'une Etude de Faisabilité, les Investisseurs souhaitent entreprendre, sur le territoire de l'Etat, par le biais de Scantogo qui sera la société opérationnelle, des activités d'exploitation du gisement en vue d'alimenter en matière première une Usine de Production de Clinker à construire au Togo par Scantogo.
- 10 La conclusion et la mise en œuvre de la Convention devraient contribuer à l'amélioration des conditions matérielles de vie de la population de la zone minière concernée.
- 11 En conséquence, il est accordé aux Investisseurs les garanties et avantages prévus par la Convention.
- 12 Ces garanties portent, entre autres, sur l'utilisation par Scantogo de certaines infrastructures telles que le Chemin de Fer et le Quai Minéralier, tandis que des avantages fiscaux sont accordés conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.
- 13 En effet, le transport du Clinker et de ses produits dérivés représente un poids très lourd pour Scantogo. La fréquence quotidienne des convois ferroviaires par Scantogo justifie l'utilisation très fréquente de la ligne de Chemin de Fer telle que définie à l'article 3 de la Convention, dont les conditions seront définies dans la Convention.
- 14 De même, l'utilisation du Quai Minéralier du Port Autonome de Lomé en partage avec les autres usagers est accordée à Scantogo pour lui permettre de réaliser ses exportations et ses importations par voie maritime.
- 15 Il est entendu que dans le cadre de l'Etude de Faisabilité et de réalisation de leur Projet d'infrastructure, les Investisseurs sont tenus de considérer tous les impacts environnementaux possibles, y compris sur l'environnement biophysique et social, la conjoncture socio-économique, l'utilisation courante des terres et des ressources, et le patrimoine physique et culturel des localités concernées.



16 Il est finalement entendu que SIANS et Scantogo agissent conjointement et solidairement, activement et passivement, dans le cadre de la Convention, de sorte que :

- SIANS peut revendiquer le bénéfice de tout droit stipulé au profit de Scantogo, et vice-versa ; et
- SIANS sera tenu pour toute obligation stipulée à charge de Scantogo, et vice-versa.

17 Considérant ce qui précède, le conseil des ministres a autorisé, par décret n°2010-039/PR du 7 juin 2010 la signature de la Convention d'investissement dont la teneur suit avec les Investisseurs.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## SECTION I – GENERALITES

### Article 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Investisseurs réaliseront, par le biais de Scantogo, société opérationnelle, l'exploitation du Gisement, la mise en œuvre du Projet, l'exploitation ultérieure de l'Usine, l'utilisation équitable et efficiente du Quai Minéralier et du Chemin de Fer pour importer tout ce qui est nécessaire à l'exploitation et au fonctionnement de l'Usine ainsi qu'à la commercialisation des produits dérivés. Elle établit à cet effet, les droits et les obligations des Parties ainsi que les garanties et facilités offertes par l'Etat.

### Article 2. VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE ET DES ANNEXES

L'exposé ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que la convention dont ils font partie intégrante.

### Article 3. DEFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

**Chemin de Fer** : la ligne de Chemin de Fer que les Investisseurs auront choisi après l'Etude de Faisabilité et desservant les installations de l'Usine de Scantogo et le Quai Minéralier. Cette ligne pourra être soit le tronçon Lomé – Tabligbo, soit le tronçon Lomé-Kpémé-Tabligbo.

**Réseau Ferroviaire Togolais** : l'ensemble du réseau ferroviaire couvrant la République togolaise, à l'exception du Chemin de Fer.

**Code Minier** : ensemble de dispositions de la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996, modifié et complété par loi n° 2003 – 012 du 4 octobre 2003 portant Code Minier de la République Togolaise et toutes modifications ultérieures.

**Clinker** : matériau hydraulique obtenu par cuisson des silicates de calcium et de divers oxydes dont la mouture, complétée d'ajouts, aboutit au ciment

**Contrôle**, et le terme connexe « **Contrôlé** » : le pouvoir exclusif de gérer et/ou de maîtriser la gestion et la politique d'une personne morale, que ce soit de par la propriété de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote au sein d'une telle personne morale, par contrat, ou autrement

**Convention** : Le présent accord, ses annexes, ainsi que les avenants éventuels.

**Décret** : le décret n° 2009-178/PR accordant un permis à grande échelle à la société Scantogo pour l'exploitation de la Zone B du gisement de calcaire de Tabligbo, préfecture de Yoto.

**Devise** : Toute monnaie convertible autre que le franc CFA.

**Etude de Faisabilité** : rapport détaillé établissant la faisabilité de l'exploitation du gisement de calcaire situé à l'intérieur du Périmètre en vue d'alimenter en matière première une Usine de production de Clinker à construire d'une capacité de 3.000 à 5.000 tonnes par jour.

L'Etude de Faisabilité définit, entre autres, le programme d'exploitation du Gisement et le programme de construction de l'Usine. Elle comprend, à titre indicatif mais sans limitation :

- a. l'évaluation des réserves exploitables du minerai ;
- b. la ou les méthodes d'exploitation et l'échéancier de mise en œuvre ;
- c. l'ensemble des détails du programme de construction de l'Usine décrivant : travaux, équipements, installations et fournitures requis pour l'exploitation du gisement, la transformation et la commercialisation du Minerai ;
- d. une estimation de la capacité de production de l'Usine à construire ;
- e. une étude d'impact sur l'environnement ;
- f. les conclusions et recommandations ayant trait à la faisabilité économique et une proposition de calendrier pour le démarrage de la production ;
- g. tous les autres renseignements que l'Etude de faisabilité estimerait utiles pour amener les institutions bancaires ou financières à prêter des fonds nécessaires à la réalisation du projet
- h. l'option retenue pour le transport ferroviaire.

**Filiale** : à l'égard d'une personne morale déterminée, toute personne morale qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne précitée.

**Gisement** : le gisement de calcaire situé à l'intérieur du périmètre, en l'espèce, la zone B.

**Minerai** : toute substance minérale objet de la Convention, ainsi que toute autre substance régie par la loi n° 2003 – 012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR portant Code Minier.

**Industrie Minière** : Toute industrie ayant pour objet les activités minérales définies conformément à l'article 4 de la loi n° 2003 – 012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR portant Code Minier

**Les Investisseurs :** Scantogo SA et Scancem International ANS (SIANS)

**Ministère de Tutelle :** le Ministère chargé des mines

**Ministre de Tutelle :** le Ministre en charge des mines

**Périmètre :** les superficies pour lesquelles Scantogo détient les permis d'exploitation, telles que précisées à l'Annexe 2 des présentes.

**Première Production Commerciale :** première livraison de calcaire ou de Clinker à des fins commerciales.

**Projet :** l'ensemble du projet de construction de l'Usine adjacente au Gisement, en vue de la production de Clinker à raison d'une capacité de 3000 à 5000 tonnes par jour.

**Quai Minéralier :** les Infrastructures de manutention import-export comprenant :

- la zone et les équipements de déchargement du train ;
- le silo Clinker en béton du Port Autonome de Lomé ;
- tous les convoyeurs associés jusqu'au Quai Minéralier.

**Société Affiliée :** à l'égard d'une personne morale déterminée, toute personne morale qui, soit Contrôle ladite personne morale, soit est Contrôlée par ladite personne morale, soit est Contrôlée par une autre personne morale qui Contrôle également ladite personne morale.

**Titre Minier :** le permis d'exploitation à grande échelle accordé à Scantogo.

**Usine :** l'Usine de production de Clinker d'une capacité de 3000 à 5000 tonnes par jour à construire sur le site adjacent au Gisement, éventuellement en dehors du périmètre.

**Valeur de Marché :** valeur à laquelle un vendeur et acquéreur potentiel sont susceptibles de se mettre d'accord relativement à la cession d'un bien déterminé, en tenant compte de l'usure de ce bien et de sa capacité à générer des revenus futurs.

#### **Article 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Convention signée entre l'Etat et les Investisseurs entre en vigueur dès que les conditions suspensives prévues à l'article 5 ci-dessous sont levées.

#### **Article 5. CONDITIONS SUSPENSIVES ET PREALABLES**

Les conditions suspensives à l'entrée en vigueur sont les suivantes :

- Signature de la Convention par l'Etat ;
- Approbation et signature de la Convention par les investisseurs ;
- Réception par les Investisseurs de la lettre du Ministre de Tutelle confirmant la pleine jouissance du Titre Minier.

La Convention reste en vigueur aussi longtemps que Scantogo détient un Titre Minier pour tout ou partie du Périmètre, sauf cas de résiliation prévus à l'article 26 des présentes.

Par ailleurs la réalisation effective de l'investissement est soumise aux conditions préalables suivantes :

Pour l'Etat :

- i. l'approbation de l'étude d'impact environnemental & social
- ii. l'approbation de l'Etude de Faisabilité

Pour les Investisseurs :

- i. la réalisation des expropriations à intervenir en exécution de la Convention ;
- ii. la signature d'un arrêté du Ministre chargé des Finances s'engageant à octroyer dans les meilleurs délais les titres fonciers prévus à l'article 8.1 (pleine propriété ou bail) aux conditions prévues dans l'étude d'impact environnemental et social, et accordant entretemps, pour toute la période de l'exploitation y compris celle des renouvellements, la pleine jouissance du périmètre sur lequel seront situées l'Usine et le Gisement ;
- iii. la délivrance du permis de construire de l'Usine ;
- iv. la signature d'une lettre de l'Etat concernant l'utilisation équitable et efficiente du Quai Minéralier ainsi que du Réseau Ferroviaire Togolais ;
- v. la délivrance par l'Etat des permis pour exploiter d'autres intrants disponibles et nécessaires à la fabrication du Clinker, comme la latérite ;
- vi. l'inscription à titre unique et exclusif du Titre Minier dans le registre approprié tel qu'établi par l'Etat ;
- vii. l'arrêté du Ministre des Finances autorisant le bénéfice de l'article 1476 de la loi de finance 2010 selon les termes de la Convention.

La réalisation des conditions suspensives devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire ou par lettre au porteur contre décharge.

## SECTION II – CONDITIONS DE REALISATION

### Article 6. ETUDE DE FAISABILITE - ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

- 6.1 Dès la signature de la Convention, les Investisseurs réalisent l'Etude de Faisabilité. Il est prévu que les résultats de cette Etude de Faisabilité seront disponibles au plus tard huit (8) mois après la signature de la Convention. Une fois l'Etude de Faisabilité terminée, un exemplaire sera soumis à l'Etat pour approbation.
- 6.2 Sous réserve de retard dû à un cas de force majeure tel que prévu à l'article 23 de la Convention, les Investisseurs prendront en concertation avec l'Etat la décision d'exploiter ou non le Gisement et de procéder à la réalisation du Projet dans les deux mois suivant la date de soumission de l'Etude de

*M. D. F.*

faisabilité. Ils communiqueront à l'Etat leur décision de procéder ou non à la réalisation du Projet par lettre recommandée.

- 6.3 L'Etude de Faisabilité sera complétée par une étude d'impact environnemental et social menée conformément aux dispositions du Décret n° 2006-058/PR du 05 juillet 2006 et à l'esprit de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi Cadre sur l'Environnement au Togo.

## **Article 7. REALISATION DU PROJET ET EXPLOITATION**

- 7.1 Il est confirmé par la présente que l'Etat accorde à Scantogo un permis d'exploitation du gisement de calcaire valable pour l'ensemble du Périmètre. L'Etat confirme que l'octroi de ce permis d'exploitation est fait sans violation d'aucuns droits existants et en pleine conformité avec les lois et règlements actuellement en vigueur au Togo.

L'Etat s'engage à délivrer à Scantogo l'autorisation d'exploitation de l'Usine au plus tard un (1) mois avant sa mise en fonctionnement.

Dans le cas où Scantogo souhaite entreprendre la fabrication du ciment à partir du Clinker produit, il devra adresser à l'Etat une demande dans ce sens. L'Etat, sous réserve d'un dossier complet acceptable par lui, donnera l'autorisation de transformation et délivrera tous les permis et autorisations requis à cet effet conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

- 7.2 Les Investisseurs doivent procéder à la réalisation du Projet en conformité avec l'Etude de Faisabilité soumise à l'Etat. Toute modification dudit programme sera soumise à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.
- 7.3 A condition qu'elle remplisse toutes les formalités du Code Minier et de droit commun, Scantogo peut vendre ou exporter hors du territoire national le Clinker issu de la production de l'Usine sans autres autorisations ou formalités que celles prévues dans la Convention, étant toutefois entendu que Scantogo veillera à donner priorité à l'approvisionnement du marché togolais conformément à l'article 7 du Décret.
- 7.4 Dès la signature de la Convention, l'Etat accordera à Scantogo sur sa demande, pour la réalisation de la production de Clinker prévue par le Projet, tout permis d'exploitation des autres substances minérales indispensables à la fabrication du Clinker, comme la latérite, etc.

## **Article 8. TERRAINS**

L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution du Projet (activités minières, production de Clinker et voies de communication) par Scantogo est autorisée sous les conditions ci-après :

- 8.1 Les activités de Scantogo sont subordonnées au respect des droits des propriétaires ou occupants légitimes du sol, sous réserve de la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de Scantogo conformément au Code Minier et aux autres textes d'application. En vue de permettre la jouissance pleine et exclusive par Scantogo des terrains

nécessaires à l'exécution du Projet (activités minières, production de Clinker et voies de communication), l'Etat introduira en accord avec Scantogo une procédure d'expropriation des propriétaires et/ou occupants de l'ensemble des propriétés concernées, devant aboutir à l'octroi à Scantogo de :

- soit la pleine propriété des terrains concernés ;
- soit un bail pour la durée de validité du permis d'exploitation y compris les renouvellements éventuels relativement aux terrains concernés.

L'Etat transmettra à Scantogo une proposition complète reprenant l'ensemble des modalités et paiements impliqués pour chacune des deux options susmentionnées, et Scantogo aura, en concertation avec l'Etat, la faculté de choisir l'option à mettre en œuvre.

Dès la prise de décision d'investir, Scantogo déposera sur un compte bancaire ouvert à cet effet le montant des indemnités d'expropriation à prévoir, établies en fonction de l'option retenue. Ce compte bancaire sera géré par une commission paritaire Etat – Investisseurs avec co-signature Etat – Investisseurs.

Le paiement des indemnités d'expropriation aux personnes concernées s'effectuera contre l'acte d'expropriation et le titre de propriété ou de bail établi par l'Etat au nom de Scantogo selon l'option retenue.

- 8.2 Scantogo est tenu de payer une indemnité d'expropriation juste et raisonnable et fondée sur la perte ou le trouble de jouissance effectivement occasionné, en fonction de l'option retenue telle que susmentionné.

L'indemnisation s'effectuera conformément aux recommandations de l'Etude d'Impact Environnemental et social qui se chargera de recenser tous les propriétaires dont les terrains sont impliqués dans toutes les activités liées à l'exécution du Projet. Les montants des indemnités d'expropriation seront déterminés par l'étude d'impact environnemental et social

En cas de transfert de la pleine propriété à Scantogo, la jouissance de ces terrains par Scantogo sera exempte de tout droit de bail, les indemnités d'expropriation alors prévues devant compenser la perte de la pleine propriété du bien.

Par ailleurs, pour les terrains se situant dans les réserves administratives, conformément au code minier, le titre minier donne droit d'occupation gratuite du terrain.

- 8.3 Conformément au Décret, les sommets du Périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes:

SCAN- TA, SCAN- TB, SCAN- TC, SCAN- TD, SCAN- TG, SCAN- TH,

La signification des inscriptions SCAN, T et (A, B, C, D, G, H) est la suivante :

SCAN : Société SCANTOGO-MINES S.A;

T: TABLIGBO;

(A, B, C, D, G, H): les sommets du Périmètre.

- 8.4 L'Etat déclare que, outre les expropriations à intervenir en vertu du paragraphe 8.1 ci-dessus, il n'a consenti au profit de quiconque autre que Scantogo un droit de propriété ou de jouissance des terrains en question, ni créé ou laissé créer aucune servitude, aucun privilège ou sûreté (hypothèques,...), ni conféré aucune promesse autre que celle qui a donné lieu à la Convention, et qu'à sa connaissance, il ne peut exister que les servitudes résultant de tout règlement d'hygiène et de voirie (et le cas échéant du plan d'urbanisme des localités concernées).

#### **Article 9. RENOUELEMENT ET EXTENSION DES TITRES**

- 9.1 Le permis d'exploitation relatif au Gisement est accordé à Scantogo pour une durée de vingt 20 ans. A l'expiration de cette période, il pourra être renouvelé pour deux périodes successives de 10 ans.
- 9.2 La demande de renouvellement du titre minier de Scantogo doit respecter les exigences du Code Minier. Sous ces conditions l'Etat s'engage à accorder le renouvellement sollicité qui entre en vigueur dès la date d'expiration du titre en cours. Ce renouvellement se fera avec les mêmes facilités juridiques et économiques que celles reconnues par la Convention.
- 9.3 Les droits et obligations attachés à un permis sont susceptibles d'être étendus aux autres substances minérales associées du Minerai. Dans ce cas, Scantogo pourra solliciter l'extension de son Permis à ces substances, conformément au Code Minier, et elles seront ajoutées au minerai. Scantogo peut aussi demander l'extension du permis à une autre substance minérale, à condition qu'elle ne soit pas réservée. Scantogo peut également demander l'extension du Périmètre (relativement à des surfaces adjacentes ou non adjacentes à la superficie initiale) de la même manière qu'une demande de renouvellement du permis, à condition que la présence des indices du minerai la justifie et qu'il n'y ait pas d'autres Titres Miniers exclusifs. L'extension est accordée dans la même forme et aux mêmes conditions que le Titre Minier initial et elle sera valable pour le reste de la durée du titre d'origine, y compris ses renouvellements éventuels.

#### **Article 10. ANNULATION, RENONCIATION ET RESILIATION DES TITRES**

- 10.1 L'annulation de tous les titres miniers de Scantogo ne peut être prononcée que dans le cas où l'Etat résilie la convention conformément à l'article 25.2 de la Convention.
- 10.2 Scantogo peut renoncer à un ou plusieurs de ses Titres Miniers conformément au Code Minier. La renonciation peut être totale ou partielle. Une renonciation partielle peut porter sur une certaine partie du Périmètre, soit sur un certain Minerai, soit sur les deux. Une telle renonciation ne libère pas Scantogo de l'obligation de respecter les exigences du Code Minier applicables dans ces circonstances.
- 10.3 La résiliation d'un titre minier s'effectue par l'expiration, l'annulation ou la renonciation. Dans un tel cas Scantogo cesse ses activités minières et rend à l'Etat la libre disposition de la superficie conformément à l'article 27 du Code Minier. L'Etat entre en possession de l'infrastructure immobilière de l'exploitation et bénéficie d'une option, pendant une période de un an, pour racheter à leur Valeur de Marché définie de façon consensuelle tout ou partie des biens immobiliers rattachés aux activités. Si l'Etat n'exerce pas l'option

précitée dans le délai d'un an, Scantogo sera libre de reprendre à sa charge les biens immobiliers attachés à l'exploitation.

#### Article 11. ZONES PROTEGEES

En application de l'article 36 du Code Minier, Scantogo est tenu de respecter les zones de sécurité établies par l'Etat :

- i. autour des villes, villages et agglomérations, puits, édifices publics, cimetières et lieux ayant un intérêt archéologique, culturel ou religieux ;
- ii. autour des voies de communications, conduites d'eaux, travaux d'utilité publique ou d'autres installations d'infrastructure.

#### SECTION III – AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEURS

##### Article 12. AVANTAGES ET GARANTIES SPECIFIQUES

L'Etat garantit aux Investisseurs la stabilité des conditions juridiques et économiques telles que celles-ci résultent de la Convention, de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de mise en vigueur de la Convention.

En cas de modification de la législation applicable à la Convention présentant des dispositions que les Investisseurs jugeront défavorables, l'Etat prendra toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir l'équilibre et l'économie de la Convention. Les résultats de l'Etude de Faisabilité seront considérés comme base pour la détermination de cet équilibre.

L'Etat garantit la libre entrée, la libre circulation sur son territoire et la sortie des biens et du personnel des Investisseurs et de leurs prestataires de services et leurs sous-contractants, et facilitera toutes les formalités y relatives conformément à la réglementation en vigueur.

Scantogo bénéficiera :

- d'un agrément de transit prévu au régime douanier dans le cadre des activités industrielles régies par les présentes ;
- d'autorisations d'utiliser des explosifs de carrière ;

L'Etat assistera Scantogo en vue de négocier des tarifs préférentiels de la part de :

- Port Autonome de Lomé
- Compagnie Energie Electrique du Togo
- Société Togolaise des Eaux
- Togo Télécom,

de même que pour l'obtention du droit d'installer, de posséder et d'exploiter des réseaux de télécommunication privés, y compris antennes de satellites, stations terriennes par satellite (V-SAT), système de micro-ondes, ou comportant des matières fissiles, commutateurs, réseau local et système d'équipements terminaux nécessaires à la fourniture de canaux commerciaux internationaux, de données et de

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

services de télécommunications vidéo, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P).

### **Article 13. IMPOTS DIRECTS**

- 13.1 A partir de la date de signature de la Convention et jusqu'à la date de la Première Production Commerciale, cette date ne pouvant excéder trente (30) mois à partir de la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 5 de la Convention ont été réalisées dûment constatée par les structures de contrôle du ministère chargé des mines, Scantogo est également exonéré de tous impôts directs et assimilés
- 13.2 L'importation et la réexportation de biens de Scantogo et de ses prestataires de services destinés aux activités d'exploitation minière ne sont soumises à aucun droit ou taxe de douane ni à la taxe de statistique, jusqu'à la date de la Première Production Commerciale, conformément à l'article 53 du Code Minier. Toutefois, les effets personnels du personnel expatrié en cours d'usage peuvent être importés en exonération du droit d'entrée et de la TVA.  
L'importation desdits effets se fera en un seul lot par employé/expatrié, dans les six (6) premiers mois suivant l'installation du bénéficiaire.
- 13.3 L'exportation de calcaire et de Clinker est exonérée de tous droits et taxes de douane et de la taxe statistique.
- 13.4 Au-delà de la date de la Première Production Commerciale, Scantogo est soumis aux impôts directs, indirects et assimilés conformément au droit commun. Cependant, Scantogo bénéficie des dispositions particulières de l'article 1476 de la loi de finances gestion 2010 à l'exception de la taxe professionnelle, à condition que les investissements projetés s'élèvent à un montant égal ou supérieur à cent cinquante (150) millions de Dollars US.
- 13.5 Afin de ne pas paralyser les activités de Scantogo, les clients locaux de cette dernière veilleront à respecter les dispositions de l'arrêté n° 132/MEF/DGI du 5 septembre 1995. L'Etat fera les meilleurs efforts pour assurer un remboursement rapide du crédit TVA.

### **Article 14. REDEVANCES MINIERES ET SUPERFICIAIRES LIEES A L'EXPLOITATION**

Scantogo est soumis aux droits et frais miniers, redevances superficiaires et redevances minières conformément au Code Minier.

Les redevances superficiaires sont calculées sur les zones délimitées par le Décret.

Les parties reconnaissent que pour l'équilibre économique de la Convention d'investissement, les valeurs des redevances minières et des redevances superficiaires en vigueur à la date d'approbation de l'Etude de Faisabilité sont celles utilisées pour la détermination de la viabilité du Projet.

Dans le cas où l'Etat userait de sa faculté de réévaluation de l'une quelconque des redevances citées ci-dessus dans des proportions que les Investisseurs jugeraient défavorables, ceux-ci disposent du droit de se rapprocher de l'Etat en vue de parvenir à un accord maintenant l'équilibre économique de la Convention. Les

N1

f.

N2

✶

résultats de l'Etude de Faisabilité seront considérés comme base pour la détermination de cet équilibre.

#### **Article 15. MONNAIE ET CHANGE**

- 15.1 Scantogo établira ses états financiers et ses livres en franc CFA, en conformité avec le plan comptable national. Si une monnaie autre que le franc CFA est reçue ou payée, elle sera convertie en franc CFA au taux généralement pratiqué par les banques commerciales au moment de la transaction ;
- 15.2 L'Etat garantit aux Investisseurs non seulement la libre importation et conversion des devises nécessaires pour les activités minières et manufacturières, mais aussi la libre conversion en devises et le libre transfert à l'étranger par l'entremise des banques intermédiaires agréées et sur la base de la présentation à ces dernières des pièces justificatives :
1. des fonds destinés au règlement du principal, des intérêts, des frais, des agios et autre rémunération de toute dette en devises (y compris toutes dettes de surestaries), ainsi que des fonds nécessaires pour le règlement des paiements au titre de tout contrat d'achat de biens importés ou de prestations de services rendus à l'étranger ou autre obligation passée avec l'étranger des activités relatives à la réalisation du Projet, ainsi que, ultérieurement, des activités manufacturières de l'Usine (des activités minières y afférentes);
  2. des montants équivalents aux amortissements, aux bénéfices et dividendes de l'investissement, ainsi que des fonds provenant de la cession des actifs ou de la liquidation de l'investissement ;
  3. des salaires, bonus et autres rémunérations des étrangers employés par Scantogo, ainsi que des cotisations versées à des caisses de retraite, d'assurance ou de maladies situées à l'étranger.
- 15.3 L'Etat autorise Scantogo à ouvrir des comptes en francs CFA dans les établissements bancaires de son choix.
- 15.4 Pour l'ouverture des comptes en devise, Scantogo est tenu d'adresser une demande motivée au Ministre en charge des Finances. Cette demande est étudiée conformément aux textes communautaires de l'UEMOA.

#### **Article 16. GARANTIES DE STABILITE ET LIBERTE DE GESTION**

- 16.1 L'Etat garantit aux Investisseurs, pour toute la durée de la Convention, la liberté de gestion de ses activités, la non discrimination et la stabilité des conditions économiques, financières, fiscales et juridiques telles que celles-ci résultent de la Convention et de la législation et réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention. Cette garantie ne s'étend pas à la réglementation sociale, ni à la législation concernant l'environnement, la sécurité et l'hygiène, ni à la réglementation communautaire.
- 16.2 Les dispositions de la Convention engagent les parties signataires. Les parties reconnaissent que les conditions économiques existantes à la date de

*h1* *cf.*

*St*

signature de la Convention et celles raisonnablement prévisibles seront utilisées pour l'Etude de Faisabilité. Si une partie constate que des circonstances nouvelles échappant à son contrôle interviennent après la date de prise de décision d'investir, et sans que cela ne résulte d'une faute, négligence ou inexécution de ses obligations, cause à cette partie un dommage substantiel et disproportionné ou affecte l'équilibre économique du Projet de manière substantielle, cette partie pourra demander à l'autre d'étudier avec elle, de bonne foi, et mettre en œuvre les modifications possibles à la Convention qui pourraient atténuer ce dommage ou ce déséquilibre.

16.3 L'Etat garantit la libre entrée, la libre circulation et la libre sortie sur son territoire au personnel, aux biens des Investisseurs et leurs sous-traitants.

16.4 L'Etat accorde à Scantogo, dans le cadre exclusif des activités objet du Décret, la liberté de :

- fixer les prix, les marges et les loyers ;
- s'approvisionner en biens et services auprès de toutes entreprises de son choix ;
- d'embaucher et de licencier le personnel togolais ou expatrié conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo (pour ce qui concerne le personnel expatrié, seulement les dispositions impératives de ce code). Mais à qualification égale, Scantogo embauchera en priorité les citoyens togolais, à l'exception des membres de l'équipe dirigeante (directeur général et ses adjoints lui rapportant directement) ; pour le recrutement de la main d'œuvre non qualifiée, Scantogo donnera une priorité à la population établie aux alentours de la zone d'exploitation ;
- de négocier librement avec ses employés les conditions de travail sous réserve du respect du code du travail en vigueur au Togo ;
- de produire si nécessaire, de l'énergie pour sa consommation exclusive (et si nécessaire importer tous produits et matières premières nécessaires à cette production conformément au régime du commerce en vigueur) et si possible, bénéficier des tarifs les plus favorables sur l'énergie produite par les services publics ;
- de déterminer et de conclure sa politique de gestion ainsi que sa politique de ressources humaines, conformément aux différentes législations régissant la Convention.

16.5 L'Etat garantit à Scantogo la jouissance totale des terres concernées et des activités concédées.

16.6 L'Etat mettra tout en œuvre pour faciliter, soutenir, traiter avec diligence et faire de la même manière par les différentes administrations togolaises concernées, l'ensemble des demandes d'accords, d'autorisation, d'approbation de toutes natures présentées par les Investisseurs, y compris les demandes de visas d'entrée et de séjour du personnel expatrié de Scantogo.

 13

- 16.7 L'Etat mettra tout en œuvre pour faciliter l'installation de Scantogo, l'exploitation de l'Usine à construire ainsi que la commercialisation de la production de l'Usine vis-à-vis des différents ministères concernés, en particulier dans le cadre de travaux d'infrastructure futurs qui seraient réalisés par l'Etat.
- 16.8 L'Etat doit établir des zones de sécurité autour des mines, des édifices, des cimetières, des monuments et sites touristiques, des agglomérations, des sources et voies de communication, des ouvrages publics et autres infrastructures.
- 16.9 Scantogo peut solliciter de l'Etat de mettre à sa disposition des agents de sécurité en nombre suffisant.
- 16.10 L'Etat doit délimiter les espaces nécessaires pour désenclaver une partie de la faune ou de la flore ou tout terrain pouvant abriter certains arbres, plantations ou forêts, pour pouvoir raser les espaces nécessaires à l'exploitation des activités minières dans l'intérêt général de la politique minière au Togo.

A la demande de Scantogo, le Ministre de Tutelle apportera son assistance dans les négociations et démarches aux fins de résoudre toutes difficultés que Scantogo pourrait rencontrer dans la délivrance des autorisations provenant du ministère de l'environnement et des ressources forestières.

#### **Article 17. INFRASTRUCTURE DE L'ETAT TOGOLAIS**

- 17.1 L'Etat garantit à Scantogo la libre utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydraulique et de communications pour ses activités de réalisation du Projet ainsi que, ultérieurement, ses activités manufacturières résultant de l'exploitation de l'Usine (ainsi que les activités minières y afférentes) aux tarifs d'application générale.
- 17.2 Scantogo s'engage, en accord avec les services techniques de l'Etat, à procéder à l'extension ou à la construction des infrastructures reliant le périmètre aux réseaux nationaux routiers, de communications, et d'électricité, et en cas de nécessité, à augmenter sa capacité énergétique pour faire face aux besoins des activités de réalisation du Projet ainsi que, ultérieurement, ses activités manufacturières résultant de l'exploitation de l'Usine (ainsi que les activités minières y afférentes).
- 17.3 En exécution du paragraphe 17.1 ci-dessus, l'Etat s'engage à permettre l'utilisation par Scantogo à des conditions équitables des infrastructures suivantes :
- le quai minéralier du Port Autonome de Lomé ;
  - les Chemins de Fer;
  - le Réseau Ferroviaire Togolais.

Au cas où l'option retenue serait la ligne Lomé-Tabligbo, les parties ont convenu qu'une structure de gestion indépendante prendra la gestion de cet axe Lomé-Tabligbo de manière à satisfaire dans l'équité tous les utilisateurs.

A cet effet, le Ministre de Tutelle a fait parvenir une lettre mentionnant les termes et conditions par lesquels l'Etat mettra en place une structure, indépendante du contrôle (direct ou indirect) de tout opérateur industriel, et qui doit accomplir une exploitation indépendante du Chemin de Fer. Cette lettre figure à l'Annexe 4 de la présente Convention.

L'Etat s'engage à mettre en place ladite structure au plus tard dix (10) mois à partir de la date de prise de décision d'investir telle que prévue à l'article 6.2 ci-avant.

L'Etat garantit par ailleurs que Scantogo pourra effectuer sans restriction la jonction ferroviaire entre Tabligbo et l'Usine, et mettra à cet effet tous les terrains nécessaires à disposition des Investisseurs, le cas échéant par voie d'expropriation si d'autres solutions techniques ne peuvent être envisagées.

L'Etat accordera un droit d'usage à Scantogo concernant l'utilisation du Quai Minéralier dans le respect des prescriptions édictées par le Règlement Général d'Exploitation des services gestionnaires notamment le Port Autonome de Lomé et la Direction Générale des Transports.

Scantogo peut toutefois bénéficier de la concession de la manutention de son trafic en propre.

#### **SECTION IV – OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS**

##### **Article 18. INDEMNISATIONS ET ASSURANCES**

- 18.1 Scantogo et ses prestataires de services souscriront et maintiendront en validité toute police d'assurance obligatoire et toute police pour les risques que Scantogo doit assurer, compte tenu des garanties habituellement souscrites dans l'industrie minière en générale et celle du ciment en particulier.
- 18.2 De telles assurances couvriront les risques de perte ou de détérioration des biens ainsi que les risques de décès et d'accidents corporels encourus par toute tierce partie durant la conduite des opérations et pour lesquels Scantogo pourrait être tenu pour responsable.

##### **Article 19. BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES**

- 19.1 En cas de besoin, Scantogo prendra en charge, pour les membres du personnel travaillant sur le Périmètre ou sur les autres terrains utilisés pour ses activités de réalisation du Projet ainsi que, ultérieurement, ses activités manufacturières résultant de l'exploitation de l'Usine (ainsi que les activités minières y afférentes) qui sont éloignées des agglomérations et de leurs familles, un logement approprié.
- 19.2 Sans préjudice des stipulations de l'article 20 ci-dessous, les infrastructures routières, hydrauliques, énergétiques et de communications à construire dans le périmètre ou sur les autres terrains pour les activités de réalisation du projet ainsi que, ultérieurement, ses activités manufacturières résultant de l'exploitation de l'Usine (ainsi que les activités minières y afférentes) seront



installées par Scantogo. Les voies routières construites par Scantogo sont, lorsqu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour lui, ouvertes à l'usage du public. Elles deviendront la propriété de l'Etat à la résiliation de la Convention.

## **Article 20. REPARATION DES DEGATS**

Scantogo ainsi que ses sous traitants s'engagent, au cours des travaux de construction et d'exploitation de l'Usine ainsi qu'au cours des processus d'extraction et de convoyage du Minerai ou du Clinker, à respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement. Les conditions d'utilisation de ces infrastructures ou services doivent respecter les normes en vigueur de manière à ne pas les dégrader.

L'Etat se réserve le droit de revoir lesdites conditions s'il estime que l'utilisation des infrastructures, en terme de fréquence, de puissance ou de volume est de nature à contribuer à une dégradation accélérée et anormale desdites infrastructures.

L'utilisation de méthodes ou de produits pouvant entraîner des dommages ou nuisances affectant la vie des populations locales ne peut se faire que dans le cadre des normes déterminées par les autorités compétentes.

En cas de dégradation résultant d'une violation grave ou continue des normes précitées tel qu'objectivement constatée par l'Etat, Scantogo s'engage à procéder sans délai aux réparations nécessaires.

Tous dommages résultant d'une faute dans la poursuite de l'activité de Scantogo pourront donner lieu à indemnisation adéquate conformément aux lois et règlements en vigueur en République togolaise.

L'Etat se réserve le droit d'exiger de Scantogo qu'une assurance soit éventuellement souscrite aux fins de couvrir de telles situations.

## **Article 21. FORMATION DU PERSONNEL ET RESPONSABILITE SOCIALE**

21.1 Pendant la durée de la Convention, Scantogo :

- a. Mettra en œuvre, en consultation avec les autorités compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel togolais ;
- b. Aura la liberté de remplacer le personnel qualifié expatrié par du personnel togolais dès que celui-ci aura acquis par son emploi une formation et une compétence suffisantes.

21.2 Scantogo assurera ou fera assurer la formation du personnel, tant sur le plan technique qu'administratif, dans des limites correspondant à l'importance de ses activités. Cette formation sera conforme au programme de développement et d'exploitation et aux dispositions du Code Minier.

21.3 Scantogo déclare qu'elle veillera à agir tout au long de l'exécution de la Convention en acteur socialement responsable au Togo.

21.4 Scantogo s'engage à créer une fondation pour aider les collectivités locales en contribuant à des projets sociaux, tels que aide au développement d'écoles, de dispensaires et autres en fonction des priorités qui seront identifiées par ladite fondation en accord avec lesdites collectivités.

- 21.5 La fondation définira un mode de fonctionnement transparent qui facilitera la cohésion avec les communautés locales.
- 21.6 Les contributions apportées par Scantogo à la fondation seront évaluées et déterminées annuellement, en fonction des résultats de l'activité, étant entendu que Scantogo s'engage à effectuer une contribution minimale annuelle de 125 millions de franc CFA. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement de 10 millions de francs CFA pour chaque exercice durant lequel Scantogo aura réalisé des bénéfices, jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de 250 millions de francs CFA.
- 21.7 Scantogo enverra annuellement un rapport des activités de la fondation aux autorités compétentes de la République Togolaise.

## **Article 22. PARTICIPATION DE L'ETAT**

Conformément à l'article 55 du Code Minier et à l'article 12 du décret n°2009-178/PR du 12 août 2009, l'Etat aura le droit d'obtenir une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de Scantogo. Scantogo mettra tout en œuvre pour que les formalités administratives permettant à l'Etat d'entrer en jouissance de cette participation soient terminées au plus tard à la date de prise de la décision d'investir.

Par ailleurs, une participation supplémentaire payante au capital peut aussi être prévue au bénéfice du gouvernement ou du secteur privé togolais, qui en principe peut atteindre vingt pour cent (20%) de ce capital. Tout octroi de cette participation supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable entre les Investisseurs et l'Etat concernant les modalités d'octroi, y compris le prix de cession des actions. Dans ce cas, sauf modalités contraires expressément acceptées par les Investisseurs, l'acquéreur financera sa quote-part d'augmentation de capital par paiement comptant.

Il est entendu que le droit d'obtenir cette participation supplémentaire payante de vingt pourcents (20%) ne peut avoir pour effet de restreindre la faculté pour les Investisseurs de s'adjoindre un partenaire désireux de participer en tant qu'actionnaire minoritaire au financement du Projet, ou ultérieurement.

### **22.1 - Représentation de l'Etat**

Actionnaire au titre de l'article 55 du Code Minier et du décret n°2009-178 du 12 août 2009, l'Etat sera représenté aux assemblées générales de Scantogo par le Ministre de Tutelle ou son représentant.

### **22.2 - Surveillance administrative**

Conformément à l'article 57 du Code Minier, le directeur général des mines et de la géologie exerce, sous l'autorité du Ministre de Tutelle, la surveillance administrative et technique des activités minières et de la commercialisation des substances minérales.

Lui-même ou ses agents ont droit d'accès à tout moment à ces activités pour se renseigner sur les conditions y relatives.

Ils sont habilités à examiner les registres, les plans, les livres de comptes et les autres documents de Scantogo.

Scantogo sera tenue d'adresser un rapport d'activités succinct chaque semestre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG). Dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable, Scantogo adressera à la DGMG un rapport consistant en un état des activités techniques ainsi que de la situation financière de Scantogo.

Scantogo et l'Etat se concerteront dès le démarrage des activités de Scantogo en vue de définir plus précisément le contenu desdits rapports.

### 22.3 – Retrait de l'Etat du capital social de Scantogo

#### (i) participation gratuite de 10%

Au cas où l'Etat déciderait de sortir du capital social de Scantogo, les actions de l'Etat acquises à titre gratuit (10%) seront rachetées par les Investisseurs, au franc symbolique.

Lors du retrait de l'Etat du capital de Scantogo, les parties définissent les modalités pratiques de la participation, moyennant un prix acceptable pour les Investisseurs, du secteur privé togolais au capital social de Scantogo, à hauteur de la participation de l'Etat togolais, sans toutefois excéder dix pour cent (10%) du capital social de Scantogo au jour du retrait.

#### (ii) actions de l'Etat acquises à titre onéreux

Les actions de l'Etat, à l'exception des dix pour cent gratuits, sont cessibles à SIANS ou à des investisseurs privés ou institutionnels de nationalité togolaise uniquement moyennant un prix fixé d'accord parties.

A défaut d'accord, ladite cession ne pourra avoir lieu. Il est par ailleurs entendu que la demande de cession de ces actions par l'Etat ne doit pas intervenir en une période non favorable à SIANS.

Les statuts de Scantogo prévoient un droit de préemption en faveur de SIANS en cas de cession des actions de l'Etat indiqué ci-dessus à un tiers.

### 22.4 - Dividendes – Passif

#### 1 - Dividendes

Chaque fois que la société décidera une distribution de dividendes, ceux afférents aux actions de l'Etat togolais seront versés par Scantogo au Trésor public, dès la mise à distribution.

#### 2 - Passif

Actionnaire au titre de l'article 55 du Code Minier et du décret n°2009-178/PR du 12 août 2009, l'Etat n'aura aucune obligation au regard :

- de tous appels de fonds
- de tous autres frais liés aux activités minières
- de tous dommages ou de toutes pertes relatives aux biens, aux personnes, aux gisements résultant des activités minières.

La participation de l'Etat aux pertes de capitaux subies par Scantogo sera limitée à 10% du montant de sa participation gratuite au capital social de Scantogo.

## SECTION V – FIN DE LA CONVENTION

### Article 23. FORCE MAJEURE

- 23.1 Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation, phénomène ou circonstance de caractère imprévisible et irrésistible, qui retarderait ou empêcherait l'exécution d'une quelconque des obligations imposées par la Convention, sauf une obligation de paiement. La partie qui s'en prévautra notifiera cette circonstance à l'autre partie dans les plus brefs délais. Elle s'attachera, en collaboration avec l'autre partie, à remédier à la situation. Le cas échéant, la fin du cas de force majeure sera notifiée de la même manière.
- 23.2 Au cas où l'exécution des obligations imposées par la Convention serait retardée par un cas de force majeure pour une période qui dépasse quinze (15) jours, la durée de la Convention et du permis d'exploitation sera prolongée d'une période égale à ce retard, augmentée de toute durée supplémentaire nécessaire pour réparer les dommages occasionnés par le retard.
- 23.3 Dans le cas où une situation de force majeure continue pour une période ininterrompue de douze (12) mois, le Ministre de Tutelle et les Investisseurs se concerteront sur les mesures à prendre.

### Article 24. CESSION

Les droits et obligations des Investisseurs découlant de la Convention peuvent être cédés à toute Filiale de SIANS ou à une Société Affiliée ou à toute autre personne physique ou morale qui sera légalement responsable de l'exécution des obligations de la Convention et ce, avec l'accord préalable du Ministre de Tutelle, cet accord ne pouvant être refusé que pour de justes motifs.

Toute conséquence des activités d'une quelconque Filiale ayant repris les droits et obligations de la Convention sera imputée sans limitation aux Investisseurs.

Cette disposition n'enfreint toutefois en rien le droit de Scantogo de faire appel à la sous-traitance pour l'exécution des prestations de toutes nature liées à l'exploitation de l'activité ferroviaire ou de conclure avec des tiers, tout contrat d'association pour l'exécution desdites prestations.

Par ailleurs, les Investisseurs peuvent, avec l'accord exprès, préalable et écrit de l'Etat, lequel ne sera refusé que pour de justes motifs, se faire substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations issues de la Convention.

## Article 25. PROROGATION ET RESILIATION

- 25.1 La Convention est automatiquement prorogée en application de l'article 23.2 des présentes. La Convention sera également prorogée par périodes égales à une prorogation du permis d'exploitation conformément aux dispositions du Code Minier.
- 25.2 La Convention peut être résiliée par l'Etat, par décret en conseil des ministres, en cas de non respect par les Investisseurs d'une des dispositions fondamentales de la Convention, trois (3) mois après une mise en demeure adressée par le Ministre de Tutelle et non suivi d'effet. Dans le cas d'une telle résiliation, le permis d'exploitation sera immédiatement annulé.
- 25.3 La Convention peut être résiliée sur renonciation par les Investisseurs, après un préavis de douze (12) mois dûment notifié au Ministre de Tutelle, à condition que les Investisseurs ait dûment rempli toutes leurs obligations découlant de la Convention et du Code Minier.
- 25.4 La Convention est résiliée automatiquement au cas où Scantogo ne serait plus détenteur du permis d'exploitation, pourvu que cette circonstance ne soit pas imputable à l'Etat. L'article 13 du Décret permet à l'Etat d'annuler le permis d'exploitation à défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (2) ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

## Article 26. FIN DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT

- 26.1 Sans préjudice de la loi, la Convention d'investissement prend fin au terme prévu à l'article 10 ci-dessus.
- 26.2 En cas d'expiration normale de la Convention d'investissement, Scantogo fera ses meilleurs efforts, durant les six (6) derniers mois de la Convention d'investissement, pour faciliter le passage des actifs concédés au régime nouveau d'exploitation. Pour cela, Scantogo s'engage sans supplément de rémunération à fournir à l'Etat toutes les informations utiles en sa possession sur les actifs concédés.
- 26.3 Concernant les travaux d'investissement financés par Scantogo et non amortis avant la fin de la Convention, une indemnité sera calculée et réglée par l'Etat. Cette évaluation sera faite d'accord partie ou par un expert qui sera choisi à cet effet. Le règlement de l'indemnité sera négocié de façon consensuelle.
- 26.4 A la fin de la Convention d'investissement, les parties conviennent que l'Etat peut reprendre en totalité ou en partie, par rachat, les biens mobiliers appartenant à Scantogo ainsi que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale des actifs concédés. La valeur de ces biens repris par l'Etat sera déterminée de manière consensuelle, à défaut par un expert choisi d'accord partie.

## Article 27. REVISION ET AVENANTS

- 27.1 La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties et approuvé par décret en conseil des ministres.
- 27.2 La prorogation ou la résiliation éventuelle prévue à l'article 26 des présentes n'est pas soumis à approbation par un acte ayant force de loi, sauf celle à l'article 25.2 ci-dessus.

**SECTION VI – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS – REGLEMENT DES LITIGES– STIPULATIONS FINALES**

**Article 28. ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS**

- 28.1 Tout avis, rapport, correspondance ou mise en demeure est valablement transmis entre les parties par écrit envoyé par poste en recommandé avec accusé de réception ou remis en main contre accusé de réception. L'envoi de télégramme, télex ou télécopie est valable à condition qu'il soit confirmé par un écrit transmis comme indiqué ci dessus.
- 28.2 Ces documents sont valablement adressés aux personnes suivantes :
- pour l'Etat, à Monsieur le Ministre de Tutelle :  
rue des Hydrocarbures,  
B.P. 4227 Lomé, Togo  
Téléphone : +228 220.07.62  
Télécopie : +228 220.08.05
  - pour les Investisseurs, au bureau de Scantogo à Lomé à l'adresse suivante :  
Scantogo S.A., Zone Portuaire,  
06 BP : 62108, Lomé, Togo  
Téléphone : +228 227 06 81  
Télécopie : +228 227 07 63
- 28.3 Chacune des parties pourra modifier son adresse en avisant l'autre par un écrit transmis conformément aux termes du présent article.

**Article 29. CONFIDENTIALITE**

- 29.1 L'Etat peut divulguer des renseignements fournis par les Investisseurs qui sont, suivant le Code Minier ou autrement, du domaine public. Tous autres renseignements des Investisseurs sont confidentiels et ne peuvent être divulgués qu'avec leur accord préalable, sauf à une personne employée ou engagée par l'Etat ou aux institutions financières.

Cependant, l'Etat peut utiliser lesdits renseignements dans les publications, rapports et autres documents d'une nature générale aux fins de statistiques ou d'information, mais d'une façon générale, l'Etat peut divulguer des renseignements relatifs au Minerai ou à toute partie du Périmètre rendue par les Investisseurs et il peut aussi divulguer tous renseignements après trois (3) ans suivant leur réception, sauf cas des renseignements pour lesquels les Investisseurs auraient expressément indiqué que leur confidentialité est et restera illimitée (tels que plans de l'Usine, procédés de fabrication secrets, etc.).

- 29.2 Les Investisseurs ne peuvent pas divulguer des renseignements fournis par l'Etat qui ne sont pas dans le domaine public sans l'accord préalable du Ministère de Tutelle, sauf aux employés, agents, prestataires de services ou fournisseurs ou aux institutions financières, autorités gouvernementales ou bourses à condition que ces tiers s'engagent à en respecter le caractère confidentiel.



21



## Article 30. REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 30.1 En cas de différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les parties rechercheront en premier lieu un règlement à l'amiable et entameront des concertations mutuelles. A défaut d'obtenir un accord concernant ledit différend dans les soixante (60) jours de leur initiation, sauf les cas d'urgence ou ledit délai de 60 jours ne sera pas d'application, chacune des parties pourra recourir à l'arbitrage tel que prévu aux alinéas ci-après.
- 30.2 Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément à la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats » en date du 18 mars 1965, ratifiée par l'Etat Togolais par l'ordonnance n° 32 du 24 juillet 1967, et ceci par un collège de trois arbitres nommés en application de ladite Convention. Les arbitres choisiront eux-mêmes le lieu et la langue de l'arbitrage. Les sentences arbitrales pourront être rendues exécutoires par toute juridiction compétente. Le recours à l'arbitrage ne requiert pas l'épuisement préalable des voies de recours internes.
- 30.3 Après initiation de la procédure d'arbitrage telle que prévue au paragraphe précédent, au cas où il apparaîtrait, tel que décidé par les arbitres, que le différend est en tout ou en partie relatif aux aspects économiques ou techniques, y compris les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de développement et d'exploitation, les études de rentabilité économique du Gisement, les études d'impact sur l'environnement, les plans de conduite, les programmes d'emploi et de formation, la conduite des activités minières, les mesures d'hygiène et de sécurité, les plans de réhabilitation ou de remise en état, les arbitres désigneront un expert dont la mission consistera à trancher les aspects économiques et techniques du différend et dont l'avis liera les parties et les arbitres. L'expert ne sera pas de la même nationalité et n'aura aucune relation quelconque avec les Investisseurs ou avec l'Etat sauf si les Investisseurs et le Ministre de Tutelle en conviennent autrement, et il n'aura pas de pouvoir pour décider des questions qui relèvent de la compétence du Ministre et d'autres autorités de l'Etat s'agissant de matières relevant de la souveraineté exclusive de l'Etat Togolais (domaine régalien).
- 30.4 Le recours à l'expert ou à l'arbitrage est suspensif de toute mesure tendant à mettre fin à la Convention ou à annuler ou à mettre en échec l'une quelconque de ses dispositions.

## Article 31. LOI APPLICABLE

La Convention sera appliquée et interprétée conformément à la Loi de la République togolaise.

Sans préjudice du paragraphe précédent, les parties reconnaissent que Scantogo et SIANS sont toutes deux des sociétés contrôlées par la société de droit allemand HeidelbergCement AG. En conséquence, Scantogo et SIANS sont toutes deux considérées comme ressortissants allemands au sens du Traité du 16 mai 1961 entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Togolaise, relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, et l'investissement visé par la

Convention bénéficie de l'ensemble des dispositions protectrices de ce Traité. Au cas où la société HeidelbergCement AG cesserait d'être l'actionnaire de contrôle de Scantogo et SIANS et que ce contrôle était repris par une société de nationalité autre qu'allemande, il est précisé que les dispositions protectrices de ce traité cesseraient de s'appliquer.

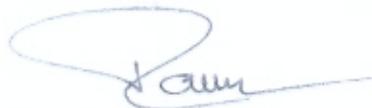
### Article 32. LISTE DES ANNEXES

Sont jointes à la Convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : décret n°2009-178/PR du 12 août 2009 accordant le permis d'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, Préfecture de Yoto
- Annexe 2 : plan et description du Périmètre et du Minéral
- Annexe 3 : décret n°2010-039/PR du 07 juin 2010 portant autorisation de signature de la Convention d'investissement entre la République Togolaise et les sociétés Scantogo et Scancem International
- Annexe 4 : Lettre n° 207/MME/CAB/2010 du 11 mai 2010 du ministre chargé des mines et du ministre chargé des transports relative à la garantie relative à l'utilisation du réseau ferroviaire et du quai minéralier togolais par Scantogo

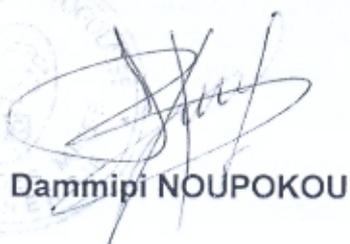
Fait à Lomé, le 16 juin 2010, en six (06) exemplaires originaux.

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances



**Adjil Otèth AYASSOR**

Le Ministre des Mines et de l'Energie



**Dammipi NOUPOKOU**

SCANTOGO-MINES SA



**Endre RYGH**

SCANCEM INTERNATIONAL



**Daniel GAUTHIER**

**Daniel GAUTHIER**



**Jean-Marc JUNON**

Décret N° 2009-178 /PR  
accordant un permis à grande échelle à la société SCANTOGO-MINES S.A.  
pour l'exploitation sur la Zone A du gisement de calcaires de Tabligbo,  
préfecture de Yoto

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise modifiée par la loi n°2003-012/PR du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 29 février 2008 de la société SCANCEM INTERNATIONAL ANS et de la confirmation de la demande de permis d'exploitation en date du 14 mai 2008 du Groupe HeidelbergCement Africa ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article 1er** – Un permis d'exploitation à grande échelle du gisement de calcaires de Tabligbo, préfecture de Yoto, couvrant le périmètre indiqué à l'article 3 ci-dessous est accordé à la société SCANTOGO-MINES S.A. pour son exploitation dans le but de fabriquer du clinker, matière première pour la production de ciment.

**Article 2** – Le permis d'exploitation à grande échelle ainsi accordé correspond à environ 50 millions de tonnes de calcaires et couvre une superficie totale de quatorze virgule dix (14,10) km<sup>2</sup>.

**Article 3** – Sur le plan joint en annexe, le périmètre couvert par le permis d'exploitation, a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, G et H définis par les coordonnées GPS suivantes :

*(Handwritten signatures and marks)*

Sommet	X	Y
A	340770,00	732395,00
B	345080,00	735800,00
C	345908,00	729979,00
D	343450,00	729246,00
G	342676,00	730853,00
H	341674,00	730399,00

**Article 4** – Les sommets du périmètre du permis sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant des inscriptions d'identification dont les textes seront définis d'accord partie.

**Article 5** – Le permis d'exploitation à grande échelle est valable pour une durée de vingt (20) ans à compter de la publication du présent décret.

**Article 6** – La société SCANTOGO-MINES S.A est tenue de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions du code minier, du code de l'environnement et dans le cadre de la convention d'investissement prévue à l'article 10 ci-dessous. Un accent particulier doit être mis dans cette convention d'investissement sur les solutions aux problèmes liés à la coexistence entre SCANTOGO-MINES S.A et les populations de la zone minière notamment le dédommagement lors de l'installation des ouvrages et de l'expropriation des terres cultivables, le dédommagement des dégâts occasionnés par l'utilisation des explosifs par SCANTOGO-MINES S.A, les conditions d'utilisation de la main d'œuvre locale, les modalités de participation de SCANTOGO-MINES S.A à l'amélioration des conditions de vie de la population (santé, scolarité etc.) et au développement socio-économique de la zone.

**Article 7** – La société SCANTOGO-MINES S.A a l'obligation de satisfaire en priorité la demande du marché intérieur en clinker.

**Article 8** – La société SCANTOGO-MINES S.A pourra entreprendre des travaux de recherche autour du périmètre de son permis dans le but de déterminer l'extension du gisement pour sa meilleure exploitation. Toutefois, elle devra obtenir une autorisation avant le début des recherches et ne pourra empiéter sur les domaines des autres exploitations minières voisines. Les résultats des recherches demeurent propriété de l'Etat.

**Article 9** – Pour le meilleur suivi de l'exploitation des réserves contenus dans le permis accordé, la société SCANTOGO-MINES S.A est tenue de soumettre régulièrement, au ministre chargé des mines, des rapports trimestriel et annuel, notamment sur le plan d'exploitation du gisement et la production de clinker.

**Article 10** – Conformément à l'article 8 du code minier, la société SCANTOGO-MINES S.A devra, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent décret, soumettre au gouvernement un projet de convention d'investissement, pour la mise en œuvre d'une usine de fabrication de clinker au Togo. En cas de défaillance, le gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation.

**Article 11** – Le permis d'exploitation accordé constitue un droit mobilier indivisible et non amodiable. Il est, cependant, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque sous réserve d'une autorisation préalable du conseil des ministres.

**Article 12** – Conformément à l'article 55 du code, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de l'usine de fabrication de clinker. Une autre participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) au plus dans le capital sera accordée à l'Etat ou au secteur privé togolais à leur demande.

Les modalités de ces participations seront précisées dans la convention d'investissement.

**Article 13** – A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (2) ans, le gouvernement se réserve le droit d'annuler le présent permis d'exploitation.

**Article 14** – Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 AOÛT 2009



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des mines et de l'énergie

**SIGNE**

Dammipi NOUPOKOU

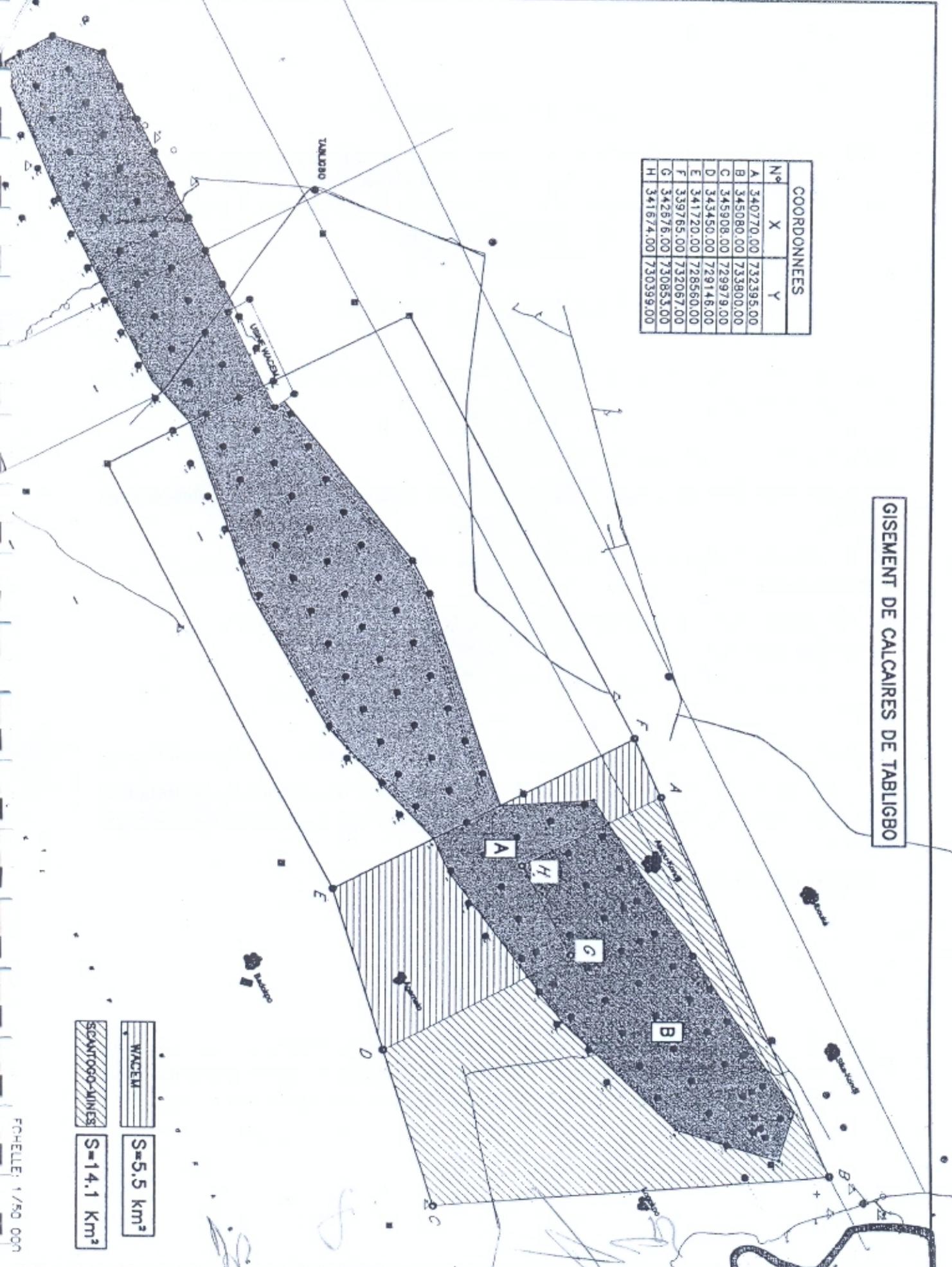
Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet  
du Président de la République



Victoire S. TOMEGA-DOGBE

GISEMENT DE CALCAIRES DE TABLIGBO

COORDONNEES		
N°	X	Y
A	340770.00	732395.00
B	345080.00	733900.00
C	345908.00	729979.00
D	343450.00	729148.00
E	341720.00	728560.00
F	339785.00	732067.00
G	342876.00	730853.00
H	341674.00	730399.00



	SCANTOON-MINES		WACER
	S=14.1 Km²		S=5.5 Km²

DECRET N° 2010-039/PR

portant autorisation de signature de la convention d'investissement entre la République togolaise et les sociétés ScanTogo Mines et Scancem International NS pour l'exploitation à grande échelle de la zone B du gisement de calcaire de Tabligbo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 2008-050 /PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090 /PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010 -035 /PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036 /PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2009-178/PR du 12 août 2009, accordant un permis d'exploitation à grande échelle de la zone B du gisement de calcaire de Tabligbo à la société ScanTogo Mine ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée, la signature de la Convention d'Investissement entre la République togolaise et les sociétés ScanTogo Mines et Scancem International ANS pour l'exploitation à grande échelle de la zone B du gisement de calcaire de Tabligbo.

Article 2 : Le ministre des mines et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 JUIN 2010

Le Président de la République



**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le Ministre des Mines  
et de l'Energie

**SIGNE**

Dammipi NOUPOKOU

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

**SIGNE**

Adjil Otèth AYASSOR

Pour ampliation

Le Secrétaire Général de la Présidence



Kwessi Séléagodji AHOOMEY-ZOUNOU

MINISTERE DES MINES ET DE  
L'ENERGIE

MINISTERE DES TRANSPORTS ET  
DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail – Liberté – Patrie

C A B I N E T

N°/Réf. 207 /MME/CAB/2010

Lomé, le 11 MAI 2010

*Le Ministre*

*A*

Scantogo Mines S.A. ("Scantogo")  
Zone Portuaire 06  
BP 62108

Lomé, TOGO

**Objet :** garanties relatives à l'utilisation du  
réseau ferroviaire et du quai minéralier togolais  
par Scantogo

Messieurs,

Par décret n° 2009-178/PR le gouvernement togolais vous a accordé un permis à grande échelle pour l'exploitation de la Zone B du gisement de calcaire de Tabligbo, préfecture de Yoto.

En nous référant aux négociations en cours pour la conclusion d'une convention d'investissement, nous souhaitons vous apporter les garanties suivantes relatives à l'utilisation du Chemin de fer et du quai minéralier existant. Il est entendu que toutes les options sont ouvertes et que votre étude de faisabilité à intervenir dans le cadre de la convention d'investissement déterminera le choix final entre l'utilisation de la voie Lomé-Tabligbo y compris le quai minéralier du Port Autonome de Lomé ou la voie Tabligbo-Kpémé-Lomé.

Dans le cadre de votre investissement projeté de construction en République togolaise d'une usine de clinker d'une capacité comprise entre 3 000 et 5 000 T/jour, et en vue d'assurer le développement de l'ensemble du potentiel économique de cet investissement, l'Etat Togolais s'engage à mettre en place, au plus tard dans les dix (10) mois de la prise de décision d'investir, une structure indépendante du contrôle direct ou indirect de tout opérateur industriel, qui assurera une exploitation juste et équitable du Chemin de Fer Lomé-Tabligbo au bénéfice de tous les utilisateurs. Dans le cas où l'option retenue par ScanTogo serait l'utilisation d'une partie de voie ferrée n'appartenant pas à l'Etat, nous nous ferons le devoir de vous aider à négocier avec la société propriétaire desdites voies un droit d'usage.

La structure indépendante reprendra dans son patrimoine les rails, terrains et tous autres équipements disponibles appartenant directement à l'Etat et nécessaires pour l'exploitation de cette ligne de Chemin de Fer.

Sous réserve des tronçons n'appartenant pas à l'Etat, la structure indépendante sera responsable de l'entretien du rail, de la gestion du trafic ferroviaire passant sur la ligne, ainsi que de tous aspects administratifs afférents à la gestion de cette ligne.

Il est entendu que Scantogo prendra en charge, elle-même ou par voie de sous-traitance, la fourniture des équipements de transport, notamment les locomotives et les wagons nécessaires à ses besoins propres.

Nous vous garantissons, dès la mise en place de la structure indépendante, un accès au Chemin de fer et au réseau ferroviaire togolais de manière régulière, continue et suffisante pour vos activités industrielles, notamment le transport par le Chemin de fer des volumes de clinker/charbon/calcaire requis par les activités des usines de Scantogo et Cimtogo dans les mêmes conditions que pour tous utilisateurs, de manière équitable, non discriminatoire et compétitive. L'Etat facilitera les négociations entre Scantogo et le Port Autonome de Lomé pour l'utilisation du quai minéralier dans les mêmes conditions que le réseau ferroviaire.

Les présents engagements et garantie sont régis par la réglementation en vigueur au Togo.

La convention d'investissement précisera et complètera, s'il en est de besoin, les autres points relatifs à l'utilisation des Chemins de fer et du quai minéralier, de même que les dispositions relatives au règlement des éventuels différents.

Veuillez agréer, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Ministre des mines et de l'énergie,

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics



*[Signature]*  
**Dammipi NOUPOKOU**



*[Signature]*  
**COMTE KADJE**

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*